



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-082

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2026-11-20-00001 - 02_Arrêté_DRAAF_C53250545 du 20 novembre 2025_EARL AVILAND_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 4
R52-2025-12-09-00015 - 03_Arrêté_DRAAF_C53250400 du 20 novembre 2025_GERVAIS ANTOINE_portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 7
R52-2025-11-20-00008 - 04_Arrêté_DRAAF_C53250409 du 24 novembre 2025_EARL HAUTE FORGE_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 10
R52-2025-11-24-00004 - 05_Arrêté_DRAAF_C53250401 du 24 novembre 2025_EARL LA SEDILAIS_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 13
R52-2025-11-18-00006 - 06_Arrêté_DRAAF_C53250541 du 18 novembre 2025_EARL PANLOUP_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 17
R52-2025-11-24-00005 - 07_Arrêté_DRAAF_C53250372 du 24 novembre 2025_GAEC DU MUGUET_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 20
R52-2025-11-24-00006 - 08_Arrêté_DRAAF_C53250397 du 24 novembre 2025_GONNIER VINCENT_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 24
R52-2025-11-24-00007 - 09_Arrêté_DRAAF_C53250494 du 24 novembre 2025_THUAU BRUNO_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 28
R52-2025-11-25-00020 - 10_Arrêté_DRAAF_C53240559-1 du 25 novembre 2025_EARL JOUANNAULT_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 32
R52-2025-12-09-00008 - 11_Arrêté_DRAAF_C53250475 du 9 décembre 2025_BRETON MICKAEL_portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 35
R52-2025-12-09-00009 - 12_Arrêté_DRAAF_C53250599 du 9 décembre 2025_EARL DE LA GRANDE TAYERE_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 38
R52-2025-12-09-00010 - 13_Arrêté_DRAAF_C53250490 du 9 décembre 2025_EARL DES ROINEAUX_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 42
R52-2025-12-09-00011 - 14_Arrêté_DRAAF_C53250594 du 9 décembre 2025_GAEC DE LA HOULERIE_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 46
R52-2025-12-09-00012 - 15_Arrêté_DRAAF_C53250543 du 9 décembre 2025_GAEC DE L ASSIS_portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 50
R52-2025-12-09-00013 - 16_Arrêté_DRAAF_C53250479 du 9 décembre 2025_GAEC PLAINE OUEST_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 54

R52-2025-12-09-00014 - 17_Arrêté_DRAAF_C53250540 du 9 décembre 2025_GAEC ST ELOI portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 58
R52-2025-12-18-00022 - 18_Arrêté_DRAAF_C53250480 du 9 décembre 2025_GAEC VALLEAUNAY portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 61
R52-2025-12-09-00016 - 19_Arrêté_DRAAF_C53250470 du 9 décembre 2025_GODEAU QUENTIN portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 65
R52-2025-12-09-00017 - 20_Arrêté_DRAAF_C53250465 du 9 décembre 2025_PLET MARYSE portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 68
R52-2025-11-19-00010 - 21_Arrêté_DRAAF_C85250146 du 19 novembre 2025_JOACHIM JACQUES portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 71
R52-2025-11-20-00009 - 22_Arrêté_DRAAF_C85250178 du 20 novembre 2025_EARL LES INSEPARABLES portant autorisation partielle d'exploiter (4 pages)	Page 74
R52-2025-11-20-00010 - 23_Arrêté_DRAAF_C85250321 du 20 novembre 2025_GAEC CHARBEPI portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 79
R52-2025-11-25-00021 - 24_Arrêté_DRAAF_C85250352 du 25 novembre 2025_EARL LA TANCHAIRE portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 83
R52-2025-11-25-00022 - 25_Arrêté_DRAAF_C85250326 du 25 novembre 2025_EARL LE MARTINET portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 87
R52-2025-11-25-00023 - 26_Arrêté_DRAAF_C85250361 du 25 novembre 2025_EARL MILKMAN portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 90
R52-2025-11-25-00024 - 27_Arrêté_DRAAF_C85250229 du 25 novembre 2025_GAEC LA TOURNERIE portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 93
R52-2025-11-25-00025 - 28_Arrêté_DRAAF_C85250220 du 25 novembre 2025_UVETEAU AURELIEN portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 97
R52-2025-11-03-00016 - 01_Arrêté_DRAAF_C53240506-1 du 03 novembre 2025_EARL LE GRAND MAT portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 101

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R52-2026-01-14-00003 - Décision DREETS 2025 - Pole T 85-02 relative à la localisation et à la délimitation des UC Dept 85 (12 pages)	Page 104
--	----------

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-11-20-00001

02_Arrêté_DRAAF_C53250545 du 20 novembre
2025_EARL AVILAND_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250545
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL AVILAND** enregistrée le 20/10/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **NEUILLY LE VENDIN**, pour la reprise d'une surface de 4.30 hectares situés à LA PALLU précédemment mis en valeur par Monsieur DUFUST Christian,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GERVAIS Antoine** enregistrée le 25/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA PALLU**, pour la reprise d'une surface de 4.30 hectares situés à LA PALLU précédemment mis en valeur par Monsieur DUFUST Christian,

Vu l'avis émis le 18/11/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL AVILAND** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BEAUVAIS Dylan** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BEAUVAIS Dylan est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL AVILAND**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL AVILAND** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Monsieur GERVAIS Antoine** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GERVAIS Antoine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GERVAIS Antoine relève d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL AVILAND** est prioritaire à celle de **Monsieur GERVAIS Antoine** pour une surface de 4,30 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL AVILAND** pour la reprise d'une surface de 4,30 ha située à LA PALLU **est acceptée**.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle ZH7A située à LA PALLU.

Article 2 : Monsieur BEAUVAIS Dylan est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA PALLU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL AVILAND** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/11/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-09-00015

03_Arrêté_DRAAF_C53250400 du 20 novembre
2025_GERVAIS ANTOINE portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250400
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GERVAIS Antoine** enregistrée le 25/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA PALLU**, pour la reprise d'une surface de 4.30 hectares situés à LA PALLU précédemment mis en valeur par Monsieur DUFUST Christian,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL AVILAND** enregistrée le 20/10/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **NEUILLY LE VENDIN**, pour la reprise d'une surface de 4.30 hectares situés à LA PALLU précédemment mis en valeur par Monsieur DUFUST Christian,

Vu l'avis émis le 18/11/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur GERVAIS Antoine** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GERVAIS Antoine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GERVAIS Antoine relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de l'**EARL AVILAND** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BEAUVAIS Dylan** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **BEAUVAIS Dylan** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL AVILAND**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL AVILAND** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur GERVAIS Antoine** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL AVILAND** pour une surface de 4,30 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GERVAIS Antoine** pour la reprise d'une surface de 4,30 ha située à LA PALLU **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour la parcelle ZH7A située à LA PALLU.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA PALLU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GERVAIS Antoine** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/11/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-20-00008

04_Arrêté_DRAAF_C53250409 du 24 novembre
2025_EARL HAUTE FORGE_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C53250409
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/07/2025, déposée par l'**EARL HAUTE FORGE** dont le siège d'exploitation est situé à MÉNIL pour la reprise d'une surface de 30,20 hectares soit les parcelles A1413K, A1413J, A1411, A430, A409 situées à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et ZP2 située à PREE-D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL HAUTE FORGE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL HAUTE FORGE est autorisée à exploiter 30,20 ha pour les parcelles :

A1413K, A1413J, A1411, A430, A409 situées à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE,
ZP2 située à PREE-D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24/11/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-24-00004

05_Arrêté_DRAAF_C53250401 du 24 novembre
2025_EARL LA SEDILAIS portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250401
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA SEDILAIS** enregistrée le 25/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BACONNIERE**, pour la reprise d'une surface de 20,38 ha située à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par Monsieur MOQUET Xavier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL PANLOUP** enregistrée le 14/10/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BACONNIERE**, pour la reprise d'une surface de 4,53 ha située à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par Monsieur MOQUET Xavier,

Vu l'avis émis le 18/11/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL LA SEDILAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA SEDILAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA SEDILAIS** relève d'un **rang 8**,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL PANLOUP** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PANLOUP**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL PANLOUP** relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de l'**EARL LA SEDILAIS** et de l'**EARL PANLOUP** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LA SEDILAIS** (1,32) et de l'**EARL PANLOUP** (1,46), est inférieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'**EARL LA SEDILAIS** est identique à celle de l'**EARL PANLOUP**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA SEDILAIS** est de même priorité que celle de l'**EARL PANLOUP** pour une surface de 4,53 ha,

Considérant que les parcelles E171, E172, E585, E1083, E1084, E1085A, E1085Z, E1086, E1087, E1088, E177, E178, E525, E526, E527, E535, E537, E538, E539, E540, E555, E556, E557, E558, E831, E832, E833, E834, ZB2 situées à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE, sollicitées par l'**EARL LA SEDILAIS** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL LA SEDILAIS** pour la reprise d'une surface de 20,38 ha située à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE **est acceptée.**

Liste des parcelles :

E171, E172, E196, E197, E198, E201, E585, E1083, E1084, E1085A, E1085Z, E1086, E1087, E1088, E177, E178, E525, E526, E527, E535, E537, E538, E539, E540, E555, E556, E557, E558, E831, E832, E833, E834, ZB2 situées à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-HILAIRE-DU-MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA SEDILAIS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/11/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-18-00006

06_Arrêté_DRAAF_C53250541 du 18 novembre
2025_EARL PANLOUP_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250541
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL PANLOUP** enregistrée le 14/10/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BACONNIERE**, pour la reprise d'une surface de 4,53 ha située à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par Monsieur MOQUET Xavier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA SEDILAIS** enregistrée le 25/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BACONNIERE**, pour la reprise d'une surface de 20,38 ha située à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par Monsieur MOQUET Xavier,

Vu l'avis émis le 18/11/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL PANLOUP** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PANLOUP**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL PANLOUP** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA SEDILAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA SEDILAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA SEDILAIS relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de l'EARL PANLOUP et de l'EARL LA SEDILAIS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL PANLOUP (1,46) et de l'EARL LA SEDILAIS (1,32), est inférieure à 0,15, la dimension économique avant reprise de l'EARL PANLOUP est identique à celle de l'EARL LA SEDILAIS,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL PANLOUP est de même priorité que celle de l'EARL LA SEDILAIS pour une surface de 4,53 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL PANLOUP pour la reprise d'une surface de 4,53 ha située à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE **est acceptée**.

Liste des parcelles : E196, E197, E198, E201 situées à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-HILAIRE-DU-MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL PANLOUP et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/11/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-24-00005

07_Arrêté_DRAAF_C53250372 du 24 novembre
2025_GAEC DU MUGUET portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250372
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU MUGUET** enregistrée le 10/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS LES CRAON**, pour la reprise d'une surface de 23,84 ha située à BOUCHAMPS LES CRAON et CRAON, précédemment mise en valeur par Madame DESPREZ Veronique,

Vu le courrier du 03/09/2025 indiquant à **Monsieur DESILLE Kévin** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS LES CRAON**, que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de 23,84 ha située à BOUCHAMPS LES CRAON et CRAON,

Vu l'avis émis le 18/11/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU MUGUET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GUILLOT Alban** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GUILLOT Alban est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU MUGUET, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU MUGUET relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur DESILLE Kévin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DESILLE Kévin est un projet d'installation non aidée, à temps partiel,

Considérant que Monsieur DESILLE Kévin satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DESILLE Kévin relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU MUGUET** est prioritaire à celle de **Monsieur DESILLE Kévin** pour une surface de 23,84 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU MUGUET** pour la reprise d'une surface de 23,84 ha située à BOUCHAMPS LES CRAON et CRAON **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZC16, ZB19, ZB23, ZB35A, ZB37A situées à BOUCHAMPS LES CRAON et G258, G630, G631, G632, G633, G692, G695, G696, G699 situées à CRAON.

Article 2 : **Monsieur GUILLOT Alban** est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de BOUCHAMPS LES CRAON et CRAON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU MUGUET** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/11/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-24-00006

08_Arrêté_DRAAF_C53250397 du 24 novembre
2025_GONNIER VINCENT portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250397
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GONNIER Vincent** enregistrée le 18/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZÉ**, pour la reprise d'une surface de 18,54 ha située à **MÉNIL**, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAUVEAU Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur THUAU Bruno** enregistrée le 19/09/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉNIL**, pour la reprise d'une surface de 18,54 ha située à **MÉNIL**, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAUVEAU Philippe,

Vu l'avis émis le 18/11/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur GONNIER Vincent** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GONNIER Vincent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GONNIER Vincent relève d'un **rang 8**,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **Monsieur THUAU Bruno** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur THUAU Bruno, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur THUAU Bruno relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de **Monsieur GONNIER Vincent** et de **Monsieur THUAU Bruno** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de Monsieur GONNIER Vincent (2,00) et de Monsieur THUAU Bruno (1,07), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de Monsieur GONNIER Vincent est supérieure à celle de l'exploitation de Monsieur THUAU Bruno,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur GONNIER Vincent** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur THUAU Bruno** pour une surface de 18,54 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GONNIER Vincent** pour la reprise d'une surface de 18,54 ha située à MÉNIL **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B231, B232, B237, B299, B550, B1633 (en partie), B1635, B1637 (en partie), B1644, B1645, B1647 situées à MÉNIL.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de MÉNIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GONNIER Vincent** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-24-00007

09_Arrêté_DRAAF_C53250494 du 24 novembre
2025_THUAU BRUNO portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250494
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur THUAU Bruno** enregistrée le 19/09/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉNIL**, pour la reprise d'une surface de 18,54 ha située à MÉNIL, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAUVEAU Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GONNIER Vincent** enregistrée le 18/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZÉ**, pour la reprise d'une surface de 18,54 ha située à MÉNIL, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAUVEAU Philippe,

Vu l'avis émis le 18/11/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur THUAU Bruno** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur THUAU Bruno, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur THUAU Bruno relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur GONNIER Vincent** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GONNIER Vincent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GONNIER Vincent relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de **Monsieur THUAU Bruno** et de **Monsieur GONNIER Vincent** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de Monsieur THUAU Bruno (1,07) et de Monsieur GONNIER Vincent (2,00), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de Monsieur THUAU Bruno est inférieure à celle de l'exploitation de Monsieur GONNIER Vincent,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur THUAU Bruno** est prioritaire à celle de **Monsieur GONNIER Vincent** pour une surface de 18,54 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur THUAU Bruno** pour la reprise d'une surface de 18,54 ha située à MÉNIL **est acceptée**.

Liste des parcelles :

B231, B232, B237, B299, B550, B1633 (en partie), B1635, B1637 (en partie), B1644, B1645, B1647 situées à MÉNIL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de MÉNIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur THUAU Bruno** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/11/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-25-00020

10_Arrêté_DRAAF_C53240559-1 du 25
novembre 2025_EARL JOUANNAULT portant
autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240559-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL JOUANNAULT**, enregistrée complète le 12/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **VIMARTIN-SUR-ORTHE** pour la reprise d'une surface de 20,0525 ha situés à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE,

Vu l'arrêté n°2025/DRAAF/C53240559 du 17/03/25 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifiée à l'**EARL JOUANNAULT** et publié sur le site internet de la DDT de la Mayenne le 19/03/25,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL JOUANNAULT** conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, en ce qu'elle porte la surface totale exploitée par UTAns à 186,38 ha,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région a suspendu l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL JOUANNAULT**,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre candidat à la reprise du bien considéré,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL JOUANNAULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL JOUANNAULT, pour la reprise d'une surface de 20,0525 ha située à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE est acceptée.

Liste des parcelles autorisées : D205, D206, D207, D208, D209, D210, D211, D212A, D212Z, D249, D251, D252, D256, D545, D204, D186, D185, D184 situées à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-GEORGES-SUR-ERVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié l'EARL JOUANNAULT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25/11/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-09-00008

11_Arrêté_DRAAF_C53250475 du 9 décembre
2025_BRETON MICKAEL portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250475
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BRETON Mickaël** enregistrée le 11/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FONTAINE COUVERTE**, pour la reprise d'une surface de 6,30 ha située à GASTINES, précédemment mise en valeur par l'EARL LA FRESNAIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GRANDE TAYERE** enregistrée le 21/11/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FONTAINE COUVERTE**, pour la reprise d'une surface de 6,30 ha située à GASTINES, précédemment mise en valeur par l'EARL LA FRESNAIE,

Vu l'avis émis le 09/12/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur BRETON Mickaël** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BRETON Mickaël, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BRETON Mickaël relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GRANDE TAYERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA GRANDE TAYERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA GRANDE TAYERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de **Monsieur BRETON Mickaël** et de l'EARL DE LA GRANDE TAYERE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur BRETON Mickaël (3,81) et de l'EARL DE LA GRANDE TAYERE (1,45), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de Monsieur BRETON Mickaël est supérieure à celle de l'exploitation l'EARL DE LA GRANDE TAYERE,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur BRETON Mickaël** n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DE LA GRANDE TAYERE pour une surface de 6,30 ha.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BRETON Mickaël** pour la reprise d'une surface de 6,30 ha située à GASTINES **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles D70, D71, D72, D73, D216 situées à GASTINES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de GASTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BRETON Mickaël** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/12/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-09-00009

12_Arrêté_DRAAF_C53250599 du 9 décembre
2025_EARL DE LA GRANDE TAYERE_portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250599
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GRANDE TAYERE** enregistrée le 21/11/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FONTAINE COUVERTE**, pour la reprise d'une surface de 6,30 ha située à GASTINES, précédemment mise en valeur par l'EARL LA FRESNAIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BRETON Mickaël** enregistrée le 11/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FONTAINE COUVERTE**, pour la reprise d'une surface de 6,30 ha située à GASTINES, précédemment mise en valeur par l'EARL LA FRESNAIE,

Vu l'avis émis le 09/12/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GRANDE TAYERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA GRANDE TAYERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA GRANDE TAYERE** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur BRETON Mickaël** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BRETON Mickaël, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BRETON Mickaël relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de l'**EARL DE LA GRANDE TAYERE** et de **Monsieur BRETON Mickaël** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DE LA GRANDE TAYERE** (1,45) et de l'exploitation de Monsieur BRETON Mickaël (3,81), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'**EARL DE LA GRANDE TAYERE** est inférieure à celle de l'exploitation de Monsieur BRETON Mickaël,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA GRANDE TAYERE** est prioritaire à celle de **Monsieur BRETON Mickaël** pour une surface de 6,30 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA GRANDE TAYERE** pour la reprise d'une surface de 6,30 ha située à GASTINES **est acceptée**.

Liste des parcelles : D70, D71, D72, D73, D216 situées à GASTINES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de GASTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA GRANDE TAYERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/12/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-09-00010

13_Arrêté_DRAAF_C53250490 du 9 décembre
2025_EARL DES ROINEAUX_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250490
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES ROINEAUX** enregistrée le 19/09/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **ASSÉ-LE-BÉRANGER**, pour la reprise d'une surface de 45,81 ha située à ASSÉ-LE-BÉRANGER, précédemment mise en valeur par Madame GAUTHEUR Marie-Christine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame PLET Maryse** enregistrée le 08/09/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **ASSÉ-LE-BÉRANGER**, pour la reprise d'une surface de 40,06 ha située à ASSÉ-LE-BÉRANGER, précédemment mise en valeur par Madame GAUTHEUR Marie-Christine,

Vu l'avis émis le 09/12/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DES ROINEAUX** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MORENNE Aurélien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MORENNE Aurélien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES ROINEAUX**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES ROINEAUX relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Madame PLET Maryse** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame PLET Maryse, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame PLET Maryse relève d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DES ROINEAUX est prioritaire à celle de **Madame PLET Maryse** pour une surface de 40,06 ha,

Considérant que les parcelles D126, D235 et D236, situées à ASSÉ-LE-BÉRANGER, sollicitées par le EARL DES ROINEAUX ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DES ROINEAUX pour la reprise d'une surface de 45,81 ha située à ASSÉ-LE-BÉRANGER **est acceptée.**

Liste des parcelles :

D126, D235, D236, D129, D148, D149, D151J, D151K, D152, D153, D200, D201, D202, D203, D204, D205, D206, D208, D251, D252, D254, D263, D265, D266, D328, D410J, D410K, D431, D433, D442 situées à ASSÉ-LE-BÉRENGER ;

Article 2 : Monsieur MORENNE Aurélien est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune d'ASSÉ-LE-BÉRANGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES ROINEAUX** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/12/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-09-00011

14_Arrêté_DRAAF_C53250594 du 9 décembre
2025_GAEC DE LA HOULERIE portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250594
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA HOULERIE** enregistrée le 17/11/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉRAL**, pour la reprise d'une surface de 8,53 ha située à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, précédemment mise en valeur par Monsieur PAILLARD Gervais,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC VALLEAUNAY** enregistrée le 16/09/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 8,53 ha située à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, précédemment mise en valeur par Monsieur PAILLARD Gervais,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ASSIS** enregistrée le 15/10/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 16,32 ha située à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, précédemment mise en valeur par Monsieur PAILLARD Gervais,

Vu l'avis émis le 09/12/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HOULERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA HOULERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HOULERIE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC VALLEAUNAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC VALLEAUNAY, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VALLEAUNAY relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ASSIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ASSIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ASSIS relève d'un **rang 7**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA HOULERIE**, du **GAEC VALLEAUNAY** et du **GAEC DE L'ASSIS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA HOULERIE (0,93) et du GAEC VALLEAUNAY (0,74) est supérieure à 0,15 et que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA HOULERIE (0,93) et du GAEC DE L'ASSIS (0,93) est inférieure à 0,15, que la dimension économique avant reprise du GAEC DE LA HOULERIE est identique à celle du GAEC DE L'ASSIS et est supérieure à celle du GAEC VALLEAUNAY,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA HOULERIE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC VALLEAUNAY** et de même priorité que celle du **GAEC DE L'ASSIS** pour une surface de 8,53 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par du **GAEC DE LA HOULERIE** pour la reprise d'une surface de 8,53 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles J278, J293 et J469 en partie (4,89 ha) situées à COSSÉ-LE-VIVIEN,

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COSSÉ-LE-VIVIEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA HOULERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/12/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-09-00012

15_Arrêté_DRAAF_C53250543 du 9 décembre
2025_GAEC DE L ASSIS portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250543
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ASSIS** enregistrée le 15/10/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 16,32 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur PAILLARD Gervais,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC VALLEAUNAY** enregistrée le 16/09/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 8,53 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur PAILLARD Gervais,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA HOULERIE** enregistrée le 17/11/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉRAL**, pour la reprise d'une surface de 8,53 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur PAILLARD Gervais,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC PLAINE OUEST** enregistrée le 16/09/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 7,79 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur PAILLARD Gervais,

Vu le courrier du 21/11/2025 indiquant à **Monsieur GATIEN Jérôme** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de 3.80 située à COSSÉ-LE-VIVIEN,

Vu l'avis émis le 09/12/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ASSIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ASSIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ASSIS relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC VALLEAUNAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC VALLEAUNAY, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VALLEAUNAY relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HOULERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HOULERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HOULERIE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC PLAINE OUEST** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PLAINE OUEST, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PLAINE OUEST relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur GATIEN Jérôme** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GATIEN Jérôme, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GATIEN Jérôme relève d'un **rang 4**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE L'ASSIS**, du **GAEC VALLEAUNAY** et du **GAEC DE LA HOULERIE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE L'ASSIS (0,93) et du GAEC VALLEAUNAY (0,74) est supérieure à 0,15, et que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE L'ASSIS (0,93) et du GAEC DE LA HOULERIE (0,93) est inférieure à 0,15, que par conséquent, la dimension économique avant reprise du GAEC DE L'ASSIS est identique à celle du GAEC DE LA HOULERIE et est supérieure à celle du GAEC VALLEAUNAY,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'ASSIS** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC VALLEAUNAY** et est de même priorité que celle du **GAEC DE LA HOULERIE** pour une surface de 8,53 ha, est prioritaire à celle du **GAEC PLAINE OUEST** pour une surface de 7,79 ha et n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur GATIEN Jérôme** pour une surface de 3,80 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par du **GAEC DE L'ASSIS** pour la reprise d'une surface de 16,32 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN est **acceptée partiellement**.

Liste des parcelles autorisées : J469 en partie (3,99 ha) située à COSSÉ-LE-VIVIEN.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles J469 en partie (pour 6,15 ha), J293, J282 et J278 situées à COSSÉ-LE-VIVIEN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COSSÉ-LE-VIVIEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'ASSIS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/12/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-09-00013

16_Arrêté_DRAAF_C53250479 du 9 décembre
2025_GAEC PLAINE OUEST_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250479
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC PLAINE OUEST** enregistrée le 16/09/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 7,79 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur PAILLARD Gervais,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ASSIS** enregistrée le 15/10/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 16,32 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur PAILLARD Gervais,

Vu le courrier du 21/11/2025 indiquant à **Monsieur GATIEN Jérôme** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de 3.80 située à COSSÉ-LE-VIVIEN,

Vu l'avis émis le 09/12/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC PLAINE OUEST** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PLAINE OUEST, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PLAINE OUEST relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ASSIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ASSIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ASSIS relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur GATIEN Jérôme** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GATIEN Jérôme, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GATIEN Jérôme relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC PLAINE OUEST** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DE L'ASSIS** et de **Monsieur GATIEN Jérôme** pour une surface de 7,79 ha,

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par du **GAEC PLAINE OUEST** pour la reprise d'une surface de 7,79 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles J282 et J469 en partie (5,25 ha) situées à COSSÉ-LE-VIVIEN,

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COSSÉ-LE-VIVIEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC PLAINE OUEST** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/12/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-09-00014

17_Arrêté_DRAAF_C53250540 du 9 décembre
2025_GAEC ST ELOI_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250540
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SAINT ELOI** enregistrée le 15/10/25 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-AUBIN-DU-DESERT**, pour la reprise d'une surface de 8,13 ha située à SAINT-AUBIN-DU-DESERT, précédemment mise en valeur par le GAEC DU MERDEREAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GODEAU Quentin** enregistrée le 09/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DU-DESERT**, pour la reprise d'une surface de 8,13 ha située à SAINT-AUBIN-DU-DESERT, précédemment mise en valeur par le GAEC DU MERDEREAU,

Vu l'avis émis le 09/12/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande **GAEC SAINT ELOI** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SAINT ELOI, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SAINT ELOI relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur GODEAU Quentin** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GODEAU Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GODEAU Quentin relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC SAINT ELOI** et de **Monsieur GODEAU Quentin** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC SAINT ELOI (2,25) et de l'exploitation de Monsieur GODEAU Quentin (2,76) est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du GAEC SAINT ELOI est inférieure à celle de l'exploitation de Monsieur GODEAU Quentin,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC SAINT ELOI** est prioritaire à celle de **Monsieur GODEAU Quentin** pour une surface de 8,13 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC SAINT ELOI** pour la reprise d'une surface de 8,13 ha située à SAINT-AUBIN-DU-DESERT **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZB29J, ZB29K, ZB29L, ZD5J, ZD5K, ZD5L situées à SAINT-AUBIN-DU-DESERT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-AUBIN-DU-DESERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC SAINT ELOI** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/12/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-18-00022

18_Arrêté_DRAAF_C53250480 du 9 décembre
2025_GAEC VALLEAUNAY portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250480
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC VALLEAUNAY** enregistrée le 16/09/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 8,53 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur PAILLARD Gervais,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ASSIS** enregistrée le 15/10/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 16,32 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur PAILLARD Gervais,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA HOULERIE** enregistrée le 17/11/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉRAL**, pour la reprise d'une surface de 8,53 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur PAILLARD Gervais,

Vu l'avis émis le 09/12/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC VALLEAUNAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC VALLEAUNAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VALLEAUNAY relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ASSIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ASSIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ASSIS relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HOULERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HOULERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HOULERIE relève d'un **rang 7**,

Considérant que les demandes du **GAEC VALLEAUNAY**, du **GAEC DE L'ASSIS** et du **GAEC DE LA HOULERIE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC VALLEAUNAY (0,74), du GAEC DE L'ASSIS (0,93) et du GAEC DE LA HOULERIE (0,93) est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du GAEC VALLEAUNAY est inférieure à celles des exploitations du GAEC DE L'ASSIS et du GAEC DE LA HOULERIE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC VALLEAUNAY** est prioritaire à celles du **GAEC DE L'ASSIS** et du **GAEC DE LA HOULERIE** pour une surface de 8,53 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par du **GAEC VALLEAUNAY** pour la reprise d'une surface de 8,53 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN **est acceptée**.

Liste des parcelles : J278, J293 et J469 en partie (4,89 ha) situées à COSSÉ-LE-VIVIEN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COSSÉ-LE-VIVIEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC VALLEAUNAY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/12/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-09-00016

19_Arrêté_DRAAF_C53250470 du 9 décembre
2025_GODEAU QUENTIN portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250470
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GODEAU Quentin** enregistrée le 09/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DU-DESERT**, pour la reprise d'une surface de 8,13 ha située à SAINT-AUBIN-DU-DESERT, précédemment mise en valeur par le GAEC DU MERDEREAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SAINT ELOI** enregistrée le 15/10/25 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-AUBIN-DU-DESERT**, pour la reprise d'une surface de 8,13 ha située à SAINT-AUBIN-DU-DESERT, précédemment mise en valeur par le GAEC DU MERDEREAU,

Vu l'avis émis le 09/12/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur GODEAU Quentin** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GODEAU Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GODEAU Quentin relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande **GAEC SAINT ELOI** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SAINT ELOI, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SAINT ELOI relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de **Monsieur GODEAU Quentin** et du **GAEC SAINT ELOI** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur GODEAU Quentin (2,76) et du GAEC SAINT ELOI (2,25) est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de Monsieur GODEAU Quentin est supérieure à celle de l'exploitation du GAEC SAINT ELOI,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur GODEAU Quentin** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC SAINT ELOI** pour une surface de 8,13 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GODEAU Quentin** pour la reprise d'une surface de 8,13 ha située à SAINT-AUBIN-DU-DESERT **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZB29J, ZB29K, ZB29L, ZD5J, ZD5K, ZD5L situées à SAINT-AUBIN-DU-DESERT.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-AUBIN-DU-DESERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GODEAU Quentin** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/12/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-09-00017

20_Arrêté_DRAAF_C53250465 du 9 décembre
2025_PLET MARYSE portant refus d'autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250465
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame PLET Maryse** enregistrée le 08/09/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **ASSÉ-LE-BÉRANGER**, pour la reprise d'une surface de 40,06 ha située à ASSÉ-LE-BÉRANGER, précédemment mise en valeur par Madame GAUTHEUR Marie-Christine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES ROINEAUX** enregistrée le 19/09/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **ASSÉ-LE-BÉRANGER**, pour la reprise d'une surface de 45,81 ha située à ASSÉ-LE-BÉRANGER, précédemment mise en valeur par Madame GAUTHEUR Marie-Christine,

Vu l'avis émis le 09/12/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Madame PLET Maryse** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame PLET Maryse, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame PLET Maryse relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de l'**EARL DES ROINEAUX** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MORENNE Aurélien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MORENNE Aurélien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES ROINEAUX**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES ROINEAUX** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame PLET Maryse** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DES ROINEAUX** pour une surface de 40,06 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame PLET Maryse** pour la reprise d'une surface de 40,06 ha située à ASSÉ-LE-BÉRANGER **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles D200, D201, D202, D203, D204, D205, D206, D208, D251, D252, D254, D263, D265, D266, D328, D410J, D410K, D431, D433, D442, D152, D151K, D151J, D149, D148, D129, D153 situées à ASSÉ-LE-BÉRANGER.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune d'ASSÉ-LE-BÉRANGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame PLET Maryse** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/12/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-19-00010

21_Arrêté_DRAAF_C85250146 du 19 novembre
2025_JOACHIM JACQUES portant autorisation
d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250146
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 juin 2025 déposée par **JACQUES Joachim**, dont le siège d'exploitation est situé à La Chaize-le-Vicomte, pour la reprise d'une surface de 35.45 hectares situés à La Chaize-le-Vicomte précédemment mis en valeur par l'EARL LE HAUT BOIS,

Vu l'autorisation tacite d'exploiter accordée le 21 mai 2025 à PEROCHEAU Thomas,

Vu l'avis émis le 11 septembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **JACQUES Joachim** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **JACQUES Joachim**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **JACQUES Joachim** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **JACQUES Joachim** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à PEROCHEAU Thomas le 21 mai 2025,

Considérant que la demande de **PEROCHEAU Thomas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de PEROCHEAU Thomas relève d'un rang 9,
Considérant que la demande de **JACQUES Joachim** est prioritaire à celle de PEROCHEAU Thomas,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **35,45** ha demandée par **JACQUES Joachim** dont le siège d'exploitation est situé à La Chaize-le-Vicomte est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZY24N - ZY24M - ZY24L - ZY24K - ZY24J - ZY10 - ZV6K - ZV9J - ZV9K - ZV9L - ZV11 - ZY22 - ZV1 - ZV6J - ZY11K située(s) à La Chaize-le-Vicomte.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de La Chaize-le-Vicomte sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **JACQUES Joachim**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 19 novembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
— auprès du préfet de la région (recours gracieux)
— auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
— devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-20-00009

22_Arrêté_DRAAF_C85250178 du 20 novembre
2025_EARL LES INSEPARABLES portant
autorisation partielle d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250178
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 déléguant de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 juin 2025 déposée par l'**EARL LES INSEPARABLES**, dont le siège d'exploitation est situé à Chantonay, pour la reprise d'une surface de 101.6895 hectares situés à Chantonay et Sainte-Cécile précédemment mis en valeur par l'**EARL LE BOIS BOUQUET**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 juillet 2025 déposée par le **GAEC CHARBEPI**, dont le siège d'exploitation est situé à Chantonay, pour la reprise d'une surface de 5.1659 hectares situés à Chantonay précédemment mis en valeur par l'**EARL LE BOIS BOUQUET**,

Vu l'avis émis le 11 septembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LES INSEPARABLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, en vue de l'installation aidée, à temps plein, en élevage de Mr AUDOUIN Simon au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr AUDOUIN Simon est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein en élevage,

Considérant qu'un des associés de l'**EARL LES INSEPARABLES** est également associé de l'**EARL** unipersonnelle LA NOUVEAUTE,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES INSEPARABLES**, le coefficient économique par actif du demandeur avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES INSEPARABLES** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC CHARBEPI** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC CHARBEPI**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC CHARBEPI** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de l'**EARL LES INSEPARABLES** et du **GAEC CHARBEPI** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LES INSEPARABLES** et du **GAEC CHARBEPI** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'**EARL LES INSEPARABLES** est supérieure à celle du **GAEC CHARBEPI**,

Considérant que la demande du **GAEC CHARBEPI** est prioritaire à celle de l'**EARL LES INSEPARABLES**,

Considérant que les parcelles ZD57 - BN17 - BN18 - BN19 - BN27 - BN28 - XV19 - ZD39 - ZD51 - ZD53 - B617 - B618 - B623 - B626 - B2064 - B2065 - BO3 - XW9J - XW9K - XW14 - XW15 - XW16 - XW69J - XW69K - BN23 - B359 - BN20 - BN22 - BN24 - ZD41J - ZD41K - XV21 - ZD7 - ZD28 - XV20 - ZD6J - ZD6K - ZD26 - YW1 - YW4 - YW41 - ZD27 - I497 - YW44 - BN21 - YW2 située(s) à Chantonnay et ZK4J - ZK4K - ZK22 - ZK5 située(s) à Sainte-Cécile, sollicitées par l'**EARL LES INSEPARABLES** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'exploiter **101,6895** ha demandée par l'**EARL LES INSEPARABLES** dont le siège d'exploitation est situé à Chantonnay est **acceptée partiellement** :

- **autorisée pour les parcelles** :
 - ZD57 - BN17 - BN18 - BN19 - BN27 - BN28 - XV19 - ZD39 - ZD51 - ZD53 - B617 - B618 - B623 - B626 - B2064 - B2065 - BO3 - XW9J - XW9K - XW14 - XW15 - XW16 - XW69J - XW69K - BN23 - B359 - BN20 - BN22 - BN24 - ZD41J - ZD41K - XV21 - ZD7 - ZD28 - XV20 - ZD6J - ZD6K - ZD26 - YW1 - YW4 - YW41 - ZD27 - I497 - YW44 - BN21 - YW2 située(s) à Chantonnay,
 - ZK4J - ZK4K - ZK22 - ZK5 située(s) à Sainte-Cécile,
- **refusée pour la parcelle** : XT39 située(s) à Chantonnay.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : M **AUDOIN Simon** est autorisé à exploiter les parcelles :

- ZD57 - BN17 - BN18 - BN19 - BN27 - BN28 - XV19 - ZD39 - ZD51 - ZD53 - B617 - B618 - B623 - B626 - B2064 - B2065 - BO3 - XW9J - XW9K - XW14 - XW15 - XW16 - XW69J - XW69K - BN23 - B359 - BN20 - BN22 - BN24 - ZD41J - ZD41K - XV21 - ZD7 - ZD28 - XV20 - ZD6J - ZD6K - ZD26 - YW1 - YW4 - YW41 - ZD27 - I497 - YW44 - BN21 - YW2 située(s) à Chantonnay,
- ZK4J - ZK4K - ZK22 - ZK5 située(s) à Sainte-Cécile.

Article 3 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Chantonnay et Sainte-Cécile sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES INSEPARABLES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire. ublié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 novembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-20-00010

23_Arrêté_DRAAF_C85250321 du 20 novembre
2025_GAEC CHARBEPI_portant autorisation
d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250321
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 juillet 2025 déposée par le **GAEC CHARBEPI**, dont le siège d'exploitation est situé à Chantonay, pour la reprise d'une surface de 5.1659 hectares situés à Chantonay précédemment mis en valeur par l'EARL LE BOIS BOUQUET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 juin 2025 déposée par l'**EARL LES INSEPARABLES**, dont le siège d'exploitation est situé à Chantonay et Sainte-Cécile précédemment mis en valeur par l'EARL LE BOIS BOUQUET,

Vu l'avis émis le 11 septembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC CHARBEPI** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC CHARBEPI**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC CHARBEPI** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL LES INSEPARABLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, en vue de l'installation, aidée à temps plein en élevage de Mr AUDOUIN Simon au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr AUDOUIN Simon est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein en élevage,

Considérant la double participation d'un des associés de l'**EARL LES INSEPARABLES** dans l'EARL unipersonnelle LA NOUVEAUTE

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES INSEPARABLES**, le coefficient économique par actif du demandeur avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES INSEPARABLES** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes du **GAEC CHARBEPI** et de l'**EARL LES INSEPARABLES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC CHARBEPI** et de l'**EARL LES INSEPARABLES** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du **GAEC CHARBEPI** est inférieure à celle de l'**EARL LES INSEPARABLES**,

Considérant que la demande du **GAEC CHARBEPI** est prioritaire à celle de l'**EARL LES INSEPARABLES**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **5,1659** ha demandée par le **GAEC CHARBEPI** dont le siège d'exploitation est situé à Chantonnay est **acceptée**.

Liste des parcelles : XT39 située(s) à Chantonnay.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Chantonnay sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC CHARBEPI**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 novembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-25-00021

24_Arrêté_DRAAF_C85250352 du 25 novembre
2025_EARL LA TANCHAIRE_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250352
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 175 685 2935 5

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 août 2025 déposée par l'**EARL LA TANCHAIRE**, dont le siège d'exploitation est situé à Essarts-en-Bocage, pour la reprise d'une surface de 62.6404 hectares situés à Mouchamps précédemment mis en valeur par LEROUX Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 juin 2025 déposée par **UVETEAU AURELIEN**, dont le siège d'exploitation est situé à Mouchamps, pour la reprise d'une surface de 63.9154 hectares situés à Mouchamps précédemment mis en valeur par LEROUX Philippe,

Vu l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA TANCHAIRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **CHENU Flavie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CHENU Flavie** est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA TANCHAIRE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LA TANCHAIRE** relève d'un rang 1,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **UVETEAU Aurélien** est un projet d'installation aidée à titre principal à temps partiel,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **UVETEAU AURELIEN**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **UVETEAU AURELIEN** relève d'un rang 5,

Considérant que la demande de l'**EARL LA TANCHAIRE** est prioritaire à celle de **UVETEAU AURELIEN**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **62,6404** ha demandée par l'**EARL LA TANCHAIRE** dont le siège d'exploitation est situé à Essarts-en-Bocage est **acceptée**.

Liste des parcelles : YX25J - YX25K - XB5J - XB5K - XB7J - XB7K - XB30 - YW19AJ - YW19AK - YW19B - YX70 - YP35AJ - YP35AK - YP35BJ - YP35BK - YP35C - YP146J - YP146K - YV104 - YV105 - YV106 - ZC68 - ZC134A - ZC134Z - YX14K - YX14J située(s) à Mouchamps.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Mouchamps sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA TANCHAIRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-25-00022

25_Arrêté_DRAAF_C85250326 du 25 novembre
2025_EARL LE MARTINET_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250326
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 juillet 2025 déposée par l'**EARL LE MARTINET**, dont le siège d'exploitation est situé à Martinet, pour la reprise d'une surface de 21.7709 hectares situés à Saint-Julien-des-Landes précédemment mis en valeur par le GAEC LAIT REUNIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 juin 2025 déposée par le **GAEC LA TOURNERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à Coëx, pour la reprise d'une surface de 223.9325 hectares situés à Saint-Julien-des-Landes et Martinet précédemment mis en valeur par le GAEC LAIT REUNIS,

Vu l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LE MARTINET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE MARTINET**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL LE MARTINET** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC LA TOURNERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA TOURNERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA TOURNERIE** relève d'un rang 8,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA TOURNERIE** et de l'**EARL LE MARTINET** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du **GAEC LA TOURNERIE** est supérieure à celle de l'**EARL LE MARTINET**,

Considérant que la demande de l'**EARL LE MARTINET** est prioritaire à celle du **GAEC LA TOURNERIE**

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **21,7709** ha demandée par l'**EARL LE MARTINET** dont le siège d'exploitation est situé à Martinet est **acceptée**.

Liste des parcelles : A981 - A996 - A997 - A1000 - A1001 - A1002 - A1003 - A1004 - A1802 - A2177 - A2179 située(s) à Saint-Julien-des-Landes.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Julien-des-Landes sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE MARTINET**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 novembre 2025
Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-25-00023

26_Arrêté_DRAAF_C85250361 du 25 novembre
2025_EARL MILKMAN portant autorisation
d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250361
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 175 685 2937 9

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 août 2025 déposée par l'**EARL MILKMAN**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Julien-des-Landes, pour la reprise d'une surface de 13.8275 hectares situés à Saint-Julien-des-Landes précédemment mis en valeur par le GAEC LAIT REUNIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 juin 2025 déposée par le **GAEC LA TOURNERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à Coëx, pour la reprise d'une surface de 223.9325 hectares situés à Saint-Julien-des-Landes et Martinet précédemment mis en valeur par le GAEC LAIT REUNIS,

Vu l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL MILKMAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MILKMAN**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL MILKMAN** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC LA TOURNERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA TOURNERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA TOURNERIE** relève d'un rang 8,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL MILKMAN** et du **GAEC LA TOURNERIE** est inférieure à 0,15, et que les dimensions économiques avant reprise des exploitations de l'**EARL MILKMAN** et du **GAEC LA TOURNERIE** sont égales,

Considérant que les demandes de l'**EARL MILKMAN** et du **GAEC LA TOURNERIE** sont de même priorités,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **13,8275** ha demandée par l'**EARL MILKMAN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Julien-des-Landes est **acceptée**.

Liste des parcelles : A2139 - A2141J - A2141K - A254 située(s) à Saint-Julien-des-Landes.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Julien-des-Landes sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL MILKMAN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-25-00024

27_Arrêté_DRAAF_C85250229 du 25 novembre
2025_GAEC LA TOURNERIE_portant autorisation
partielle d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250229
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 175 685 2939 3

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 juin 2025 déposée par le **GAEC LA TOURNERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à Coëx, pour la reprise d'une surface de 223.9325 hectares situés à Saint-Julien-des-Landes et Martinet précédemment mis en valeur par le GAEC LAIT REUNIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 juillet 2025 déposée par l'**EARL LE MARTINET**, dont le siège d'exploitation est situé à Martinet, pour la reprise d'une surface de 21.7709 hectares situés à Saint-Julien-des-Landes précédemment mis en valeur par le GAEC LAIT REUNIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 août 2025 déposée par l'**EARL MILKMAN**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Julien-des-Landes, pour la reprise d'une surface de 13.8275 hectares situés à Saint-Julien-des-Landes précédemment mis en valeur par le GAEC LAIT REUNIS,

Vu l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA TOURNERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA TOURNERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA TOURNERIE** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL LE MARTINET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE MARTINET**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE MARTINET** relève d'un rang 8,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA TOURNERIE** et de l'**EARL LE MARTINET** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du **GAEC LA TOURNERIE** est supérieure à celle de l'**EARL LE MARTINET**,

Considérant que la demande de l'**EARL LE MARTINET** est prioritaire à celle du **GAEC LA TOURNERIE**

Considérant que la demande de l'**EARL MILKMAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MILKMAN**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL MILKMAN** relève d'un rang 8,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL MILKMAN** et du **GAEC LA TOURNERIE** est inférieure à 0,15, et que les dimensions économiques avant reprise des exploitations de l'**EARL MILKMAN** et du **GAEC LA TOURNERIE** sont égales,

Considérant que les demandes de l'**EARL MILKMAN** et du **GAEC LA TOURNERIE** sont de même priorités,

Considérant que les parcelles B1229 - B1226 - B1224 - B1223 - B1222 - B1221 - B1220 - B1217 - B1598 - B1503K - B1503J - B1216 - B1231 - B1233 - B1234 - B1253 - B1255 - B1360 - B1582J - B1582K - B1586J - B1586K - B242 - B243 - B245A - B245B - B247A - B247B - B433A - B433Z - B559 - B560 - B561 - B563 - B564 - B441 - B442 - B443 - B473 - B474 - B1086 - B1256 - B1359 - B566 - B567 - B568 - B570 - B475 - B476 - B477 - B478 - B485 - B486 - B487 - B488 - B495 - B496 - B497 - B533 - B534 - B555 - B556A - B556B - B1111A - B1111B - B1112A - B1112B - B1157 - B1158A - B1158B - B1168 - B449 - B532 - B1597 située(s) à Martinet, A836 - A837 - A838 - A839 - A840 - A841 - A842 - A843 - A137 - B1263 - B230 - B231 - B245 - B246 - B247 - A227A - A227B - A384A - A384B - A384C - A384Z - A806 - A228 - A2120 - A139 - A138 - AL40 - A807 - B1266 - A847 - A1485 - A377 - A382 - A184A - A184B - A184C - A2000 - A2012A - A2012B - A2012C - A2012D - A2012E - A194 - A2011 - B1265 - B1267 - A140 - A232 - A2137 - A2138 - A2140J - A2140K - A2251 - A201 - A202 - A213 - A231A - A231Z - A233 - A1559 - A2064 - A2108 - A2121 - A2327 - A93 - A651 - A365 - A833 - A834 - A835 - A366 - A379 - A380 située(s) à Saint-Julien-des-Landes, sollicitées par le **GAEC LA TOURNERIE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'exploiter **223,9325** ha demandée par le **GAEC LA TOURNERIE** est **acceptée partiellement** :

- **Autorisée pour les parcelles :**

B1229 - B1226 - B1224 - B1223 - B1222 - B1221 - B1220 - B1217 - B1598 - B1503K - B1503J - B1216 - B1231 - B1233 - B1234 - B1253 - B1255 - B1360 - B1582J - B1582K - B1586J - B1586K - B242 - B243 - B245A - B245B - B247A - B247B - B433A - B433Z - B559 - B560 - B561 - B563 - B564 - B441 - B442 - B443 - B473 - B474 - B1086 - B1256 - B1359 - B566 - B567 - B568 - B570 - B475 - B476 - B477 - B478 - B485 - B486 - B487 - B488 - B495 -

B496 - B497 - B533 - B534 - B555 - B556A - B556B - B1111A - B1111B - B1112A - B1112B - B1157 - B1158A - B1158B - B1168 - B449 - B532 - B1597 située(s) à Martinet,

A836 - A837 - A838 - A839 - A840 - A841 - A842 - A843 - A137 - B1263 - B230 - B231 - B245 - B246 - B247 - A227A - A227B - A384A - A384B - A384C - A384Z - A806 - A228 - A2120 - A139 - A138 - AL40 - A807 - B1266 - A847 - A1485 - A377 - A382 - A184A - A184B - A184C - A2000 - A2012A - A2012B - A2012C - A2012D - A2012E - A194 - A2011 - B1265 - B1267 - A140 - A232 - A2137 - A2138 - A2140J - A2140K - A2251 - A201 - A202 - A213 - A231A - A231Z - A233 - A1559 - A2064 - A2108 - A2121 - A2327 - A93 - A651 - A365 - A833 - A834 - A835 - A366 - A379 - A380 - A2139 - A2141J - A2141K - A254 située(s) à Saint-Julien-des-Landes,

• **Refusée pour les parcelles :**

A981 - A996 - A997 - A1000 - A1001 - A1002 - A1003 - A1004 - A1802 - A2177 - A2179 située(s) à Saint-Julien-des-Landes

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Julien-des-Landes et Martinet sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA TOURNERIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-25-00025

28_Arrêté_DRAAF_C85250220 du 25 novembre
2025_UVETEAU AURELIEN portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250220
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 175 685 2936 2

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 juin 2025 déposée par **UVETEAU AURELIEN**, dont le siège d'exploitation est situé à Mouchamps, pour la reprise d'une surface de 63.9154 hectares situés à Mouchamps précédemment mis en valeur par LEROUX Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 août 2025 déposée par **l'EARL LA TANCHAIRE**, dont le siège d'exploitation est situé à Essarts-en-Bocage, pour la reprise d'une surface de 62.6404 hectares situés à Mouchamps précédemment mis en valeur par LEROUX Philippe,

Vu l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **UVETEAU Aurélien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **UVETEAU Aurélien** est un projet d'installation aidée à titre principal à temps partiel,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **UVETEAU AURELIEN**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **UVETEAU AURELIEN** relève d'un rang 5,

Considérant que la demande de l'**EARL LA TANCHAIRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **CHENU Flavie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CHENU Flavie** est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA TANCHAIRE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LA TANCHAIRE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL LA TANCHAIRE** est prioritaire à celle de **UVETEAU AURELIEN**,

Considérant que les parcelles YX17J – YX17K (situées à Mouchamps), sollicitées par **UVETEAU AURELIEN** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **63,9154** ha demandée par **UVETEAU AURELIEN** dont le siège d'exploitation est situé à Mouchamps est **partiellement acceptée**.

- **Autorisée pour les parcelles :** YX17J - YX17K située(s) à Mouchamps,
- **Refusée pour les parcelles :** YX25J - YX25K - XB5J - XB5K - XB7J - XB7K - XB30 - YW19AJ - YW19AK - YW19B - YX70 - YP35AJ - YP35AK - YP35BJ - YP35BK - YP35C - YP146J - YP146K - YV104 - YV105 - YV106 - ZC68 - ZC134A - ZC134Z - YX14K - YX14J située(s) à Mouchamps.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Mouchamps sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **UVETEAU AURELIEN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-03-00016

01_Arrêté_DRAAF_C53240506-1 du 03 novembre
2025_EARL LE GRAND MAT_portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2025/DRAAF/C53240506-1

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **L'EARL LE GRAND MÂT**, enregistrée complète le 18/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE** pour la reprise d'une surface de 47,75 ha situés à CHEMAZE,

Vu l'arrêté n°2025/DRAAF/C53240506 du 13/02/2025 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifiée à L'EARL LE GRAND MAT et publié sur le site internet de la DDT de la Mayenne le 17/02/2025,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que l'opération envisagée par L'EARL LE GRAND MÂT conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, en ce qu'elle porte la surface totale exploitée par UTAns à 176,78 ha,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région a suspendu l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de L'EARL LE GRAND MÂT,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre candidat à la reprise du bien considéré,

Considérant que l'opération envisagée par L'EARL LE GRAND MÂT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **L'EARL LE GRAND MÂT** pour la reprise d'une surface de 47,75 ha située à CHEMAZÉ **est acceptée.**

Liste des parcelles autorisées :

A281, A283, A284, A285, A287, A294, A296, A567, A749, A750, A1130, A1132, A1134, A1136, B401, B407, B408, B409, B411, B421, B1047, B1048, B1228, B1548A, B1548Z, B1573A, B1574, B1575, B1578, B1155 situées à CHEMAZE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CHEMAZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL LE GRAND MÂT** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 03/11/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-01-14-00003

Décision DREETS 2025 - Pole T 85-02 relative à la
localisation et à la délimitation des UC Dept 85

**Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 85/02
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection du travail dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS) de Vendée**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- VU** l'avis du CSA de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée rendu le 17 octobre 2025 portant création et répartition des sections,
- VU** l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI, sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Il est constitué deux unités de contrôle dans le département de Vendée comportant pour la première (UC 1), 11 sections d'inspection et pour la seconde (UC 2), 10 sections d'inspection.
Les unités de contrôle n° 1 et n° 2 (UC 1 et UC 2) sont domiciliées Boulevard Maréchal Leclerc – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Article 2 :

La compétence territoriale des unités de contrôle et la répartition des compétences entre les sections sont fixées selon les règles prévues à l'annexe qui suit.

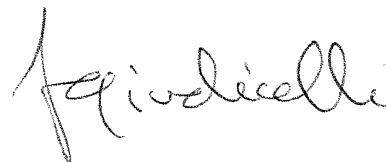
Article 3 :

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/17 du 11 mars 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Vendée et est applicable à compter du 1^{er} février 2026.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 14 janvier 2026

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Judicelli', written in a cursive style.

Jérôme GIUDICELLI

ANNEXE pour le département de Vendée

Les compétences des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Vendée s'exercent sur les territoires délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au 1^{er} février 2026.

UNITÉ DE CONTRÔLE 1

SECTION 1 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime hors domaine maritime délimité ci-dessous
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires).
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section.**

Pour le domaine maritime :

- de toutes les entreprises relevant du domaine maritime du département correspondant aux codes NAF suivants : '5010Z', '5020Z', '5224A', '0311Z', '0321Z',
- des entreprises du régime général sous emprise du port des Sables d'Olonne,
- des chantiers du BTP sur l'ensemble des ports du département.

Délimitation

- Les communes suivantes (régime général) :

BARBATRE, LA BARRE-DE-MONTS, BEAUVOIR-SUR-MER, BOUIN, L'ÉPINE, LA GUERINIÈRE, L'ÎLE-D'YEU, NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE, NOTRE-DAME-DE-MONTS, SAINT-JEAN-DE-MONTS

- Les rues suivantes du port des Sables d'Olonne

Quai d'Allègement	Boulevard de l'Île Vertime
Quai de l'Amiral de la Gravière	Quai Nau l'Olonnois Jean David
Quai Archereau	Port Olona
Voie de la Bauquière	Quai Ouest
Rue Bernicot	Place des Pajot Peintres
Route de la Cabaude	Rue du Plomb de Sonde
Cale du Canot de Sauvetage	Parking de la Poissonnerie
Rue Colbert	Rue de la Poissonnerie
Quai Est	Rue des Poulieurs
Rue du Faubert	Prouteau Albert
Rue du Génois	Rue de la Sous Barbe
Quai Gerbault	Rue de la Touline
Rue des Gréeurs	Passage de la Trinquette

SECTION 2 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.

- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

L'AIGUILLON-SUR-VIE, BREM-SUR-MER, BRETIGNOLLES-SUR-MER, GIVRAND, LANDEVIEILLE, LA CHAIZE-GIRAUD, LE FENOILLER, NOTRE-DAME-DE-RIEZ, SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, SAINT-MAIXENT-SUR-VIE, SAINT-REVEREND

SECTION 3 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises relevant du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

BOIS-DE-CENE, CHATEAUNEUF, LA GARNACHE, LE PERRIER, SAINT-GERVAIS, SAINT-URBAIN, SALLERTAINE, SOULLANS

- Les zones IRIS suivantes de la commune de CHALLANS :
 - 850470101 : Centre
 - 850470102 : BOIS DE CENE-SAINT-CHRISTOPHE
 - 850470103 : SALLERTAINE
 - 850470104 : SOULLANS

SECTION 4 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises relevant du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

AIZENAY, APREMONT, COEX, COMMEQUIERS, FALLERON, FROIDFOND, GRAND'LANDES, MACHE, LA GENETOUBE, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA CHAPELLE-HERMIER, MOUILLERON-LE-CAPTIF, PALLUAU, SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, SAINT-PAUL-MONT-PENIT

- Les zones IRIS suivantes de la commune de CHALLANS :
 - 850470105 : Croix Maraud-Mélière-Fief Bottereau
 - 850470106 : COMMEQUIERS

SECTION 5 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises relevant du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

BELLEIGNY, BEAUFOU, DOMPIERRE-SUR-YON, LES LUCS-SUR-BOULOGNE, LE POIRE-SUR-VIE, MONTREVERD, ROCHESERVIERE, SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE

SECTION 6 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises relevant du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section**

Délimitation

- Les communes suivantes :

BAZOGES-EN-PAILLERS, CHAUCHE, CHAVAGNES-EN-PAILLERS, LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, LA COPECHAGNIERE, LA RABATELIERE, L'HERBERGEMENT, LES BROUZILS, LES LANDES-GENUSSON, SAINT ANDRE GOULE D'OIE

- Les zones IRIS suivantes de la commune de MONTAIGU :
 - 851460301 : SAINT GEORGES DE MONTAIGU
 - 851460302 : LA GUYONNIERE
 - 851460202 : BOUFFERE

SECTION 7 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises relevant du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

CUGAND, LA BERNARDIERE, LA BRUFFIERE, TREIZE-SEPTIERS

- Les zones IRIS suivantes de la commune de MONTAIGU :
 - 851460101 : Centre-Ville-Quartiers Nord et Ouest
 - 851460102 : Quartiers Est-Sud -
 - 851460201 : SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY
- Les zones IRIS suivantes de la commune de LA ROCHE SUR YON :
 - 851910101 : Pentagone Nord-Est
 - 851910102 : Les Halles
 - 851910103 : Pentagone Sud-Ouest

SECTION 8 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises relevant du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

BEAUREPAIRE, MESNARD-LA-BAROTIERE, SAINT-MARS-LA-RÉORTHE, SAINT-FULGENT, SAINT- PAUL-EN-PAREDS

- Les zones IRIS suivantes de la commune des HERBIERS :
 - 851090101 : Le Grand Fief
 - 851090102 : La Métairie
 - 851090106 : Le Donjon
 - 851090103 : Le rouet

SECTION 9 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises relevant du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

CHANVERRIE, LA GAUBRETIERE, LES EPESSSES, MALLIEVRE, MORTAGNE-SUR-SEVRE, TREIZE-VENTS, SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX, SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE, SAINT-MALO-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS, TIFFAUGES

- Les zones IRIS suivantes de la commune des HERBIERS :
 - 851090104 : Le Landreau
 - 851090102 : la Hutte

SECTION 10 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **pour le territoire de l'UC 2, du contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires) et des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.**
- **de toutes les entreprises relevant du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section et/ou circulant dans le département.**

Délimitation

- Les zones IRIS suivantes de la commune de LA ROCHE SUR YON :
 - 851910601 : Les Jaulnières
 - 851910602 : Z.A Belle Place
 - 851910501 : Liberté
 - 851910502 : La Vigne aux Roses

SECTION 11 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **pour le territoire de l'UC 1, du contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les code NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932A (transport de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires) et des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.**
- **de toutes les entreprises relevant du régime général et les chantiers sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de la section et/ou circulant dans le département.**

Délimitation

- Les zones IRIS suivantes de la commune de LA ROCHE SUR YON :
 - 851910201 : Gare SNCF-Sacré-Cœur
 - 851910301 : Les Robretières
 - 851910302 : Richelieu-Rivoli
 - 851910303 : Garenne
 - 851910304 : Pyramides Jean Yole
 - 851910802 : Gare SNCF
 - 851911002 : Z.I Les Ajoncs
 - 851911004 : La Courtaisière

◆◆◆◆◆◆◆◆

UNITÉ DE CONTRÔLE 2

SECTION 1 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.**
- **des mines et carrières implantées sur le secteur généraliste des sections 1 et 2 de l'unité de contrôle 2.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

BAZOGES-EN-PAREDS, LE BOUPERE, CHANTONNAY, CHAVAGNES-LES-REDOUX, LA JAUDONNIERE, LA MEILLERAIE-TILLAY, MENOMBLET, MONSIREIGNE, MONTOURNAIS, POUZAUGES, REAUMUR, LA REORTHE, SAINT-MESMIN, SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN, SEVREMONT (LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR, LA FLOCELLIERE, SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE, LA POMMERAIE-SUR-SEVRE), SIGOURNAIS, TALLUD-SAINTE-GEMME

SECTION 2 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

ANTIGNY, LA CAILLÈRE-SAINT-HILAIRE, LA CHAPELLE-THEMER, LA CHATAIGNERAIE, CHEFFOIS, CORPE, FAYMOREAU, LOGE-FOUGEREUSE, LUÇON, MARILLET, MOUILLERON-SAINT-GERMAIN (MOUILLERON-EN-PAREDS, SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER), PUY-DE-SERRE, RIVES DU FOUGERAIS (THOUARSAIS-BOUILDROUX, SAINT-SULPICE-EN-PAREDS, CEZAIS), SAINT-AUBIN-LA-PLAINE, SAINT-CYR-DES-GATS, SAINTE-HERMINE, SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET, SAINT-HILAIRE DE VOUST, SAINT-JEAN-DE-BEUGNE, SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE, SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES, SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE, SAINT-MAURICE-DES-NOUES, SAINT MAURICE-LE-GIRARD, SAINT-VALERIEEN, , TERVAL (LA CHAPELLE-AUX-LYS, BREUIL-BARRET, LA TARDIERE), THIRE

SECTION 3 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.

- des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.

Délimitation

- Les communes suivantes :

AUZAY, BENET, BOUILLE-COURDAULT, BOURNEAU, CHAILLE-LES-MARAIS, CHAIX, CHAMPAGNE-LES-MARAIS, DAMVIX, DOIX-LES-FONTAINES (DOIX, FONTAINES), FONTENAY-LE-COMTE, FOUSSAIS-PAYRE, LE GUE-DE-VELLUIRE, L'HERMENAULT, L'ILE-D'ELLE, LE LANGON, LIEZ, LONGEVES, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE, MERVENT, MONTREUIL, MOREILLES, MOUZEUIL-SAINTE-MARTIN, NALLIERS, L'ORBRIE, PETOSSE, PISSOTTE, POUILLE, PUYRAVAULT, RIVES D'AUTISE (NIEUL-SUR-L'AUTISE, OULMES), SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU, SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SAINT-SIGISMOND, SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS, SERIGNE, LA TAILLEE, LES VELLUIRE SUR VENDEE (LE POIRE-SUR-VELLUIRE, VELLUIRE), VIX, VOUILLE-LES-MARAIS, VOUVANT, XANTON-CHASSENON

SECTION 4 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire ci-dessous, hormis :
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.
- des mines et carrières implantées sur le secteur généraliste des sections 3 et 4 de l'unité de contrôle 2.

Délimitation

- Les communes suivantes :

BESSAY, BOURNEZEAU, LA-BRETONNIERE-LA-CLAYE, LA CHAIZE-LE-VICOMTE, LE-CHAMP-SAINT-PERE, CHATEAU-GUIBERT, LA COUTURE, ESSARTS-EN-BOCAGE (LES ESSARTS, BOULOGNE, L'OIE, SAINTE-FLORENCE), LA FERRIERE, FOUGERE, MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, LA MERLATIERE, MOUCHAMPS, MOUTIERS-SUR-LE-LAY, PEULT, LES PINEAUX, ROCHETREJOUX, ROSNAY, SAINTE-CECILE, SAINT-GERMAIN-DE-PRINÇAY, SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, SAINT-PROUANT, SAINTE-PEXINE, SAINT-VINCENT-STERLANGES, LE TABLIER, THORIGNY, VENDRENNES

SECTION 5 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire ci-dessous, hormis :
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.

Délimitation

- Les communes suivantes :

L'AIGUILLON-SUR-MER, ANGLES, AVRILLE, LE BERNARD, CHASNAIS, CURZON, LA FAUTE-SUR-MER, LE GIVRE, GRUES, JARD-SUR-MER, LA JONCHERE, LAIROUX, LONGEVILLE-SUR-MER, LES MAGNILS-REIGNIERS, SAINT-BENOIST-SUR-MER, SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS, SAINT-DENIS-DU-PAYRE, SAINT-HILAIRE-LA-FORET, SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, SAINT-VINCENT-SUR-JARD, LA TRANCHE-SUR-MER, TRIAIZE

- Les zones IRIS suivantes de la commune de LA ROCHE SUR YON :
 - 0305 : Z.I. Nord

SECTION 6 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.**

Délimitation

- Les zones IRIS suivantes de la commune des SABLES D'OLONNE, en dehors des entreprises et chantiers du BTP implantés dans l'emprise du port des Sables d'Olonne :
 - 0105 : Chaume Nord
 - 0106 : Chaume Sud
 - 0201 : Sud
 - 0203 : Est-Ouest
 - 0204 : Avenue Mitterrand Ouest
 - 0205 : Avenue Mitterrand Est
- Les zones IRIS suivantes de la commune de LA ROCHE SUR YON :
 - 0404 : Le Bourg sous La Roche-Coteau
 - 1003 : Zone Rurale-L'Annexe

SECTION 7 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.**
- **des mines et carrières implantées sur le secteur généraliste des sections 5, 6, 7, 8 et 9 de l'unité de contrôle 2.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

GROSBREUIL, L'ILE D'OLONNE, SAINTE-FOY, SAINT-MATHURIN, TALMONT-SAINT-HILAIRE, VAIRE

- Les zones IRIS suivantes de la commune des SABLES D'OLONNE, en dehors des entreprises et chantiers du BTP implantés dans l'emprise du port des Sables d'Olonne :
 - 0101 : Passage-Notre-Dame-Guynemer
 - 0102 : Saint-Pierre-La Rudelière
 - 0103 : La Foire aux Chats
 - 0104 : Gare-Saint-Michel
 - 0301 : Le Bourg
 - 0302 : Les Plesses
 - 0303 : La Ceinture
 - 0304 : La Métairie

- 0305 : Le Littoral

SECTION 8 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

AUBIGNY-LES-CLOUZEUX (AUBIGNY, LES CLOUZEUX), LA-BOISSIERE-DES-LANDES, LE GIROUARD, MOUTIERS-LES-MAUXFAITS, NESMY, NIEUL-LE-DOLENT, POIROUX, RIVES-DE-L'YON (CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX, SAINT-FLORENT-DES-BOIS), SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, VENANSAULT

- Les zones IRIS suivantes de la commune de LA ROCHE SUR YON :
 - 0701 : La Généraudière-L'Angelmière
 - 0702 : Z.I. Sud
 - 0801 : Saint-André d'Ornay-Le Val d'Amboise
 - 0901 : Mon Repos-Terres Noires-Forges-Branly

SECTION 9 :

Section d'inspection du travail chargée, **pour le territoire de l'UC 1, du contrôle des professions agricoles** telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, et des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section d'inspection du travail ayant également en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire délimité ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, LES ACHARDS (LA CHAPELLE-ACHARD, LA MOTHE-ACHARD), LANDERONDE, MARTINET, SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS, SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX, SAINT-JULIEN-DES-LANDES

SECTION 10 :

Section d'inspection du travail chargée, **pour le territoire de l'UC 2, du contrôle des professions agricoles** telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, et des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section d'inspection du travail ayant également en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises et chantiers sur le territoire délimité ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (Ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- **des entreprises extérieures au département intervenant dans les établissements et chantiers de ce territoire.**

Délimitation

- Les zones IRIS suivantes de la commune de LA ROCHE SUR YON :
 - 0402 : Z.A. Oudairies - Malboire
 - 0403 : Moulin Rouge - Oudairies